

Commission des affaires européennes

Les dispositions de l'arrangement obtenu par le Royaume-Uni lors du Conseil européen des 18 et 19 février 2016

L'« *arrangement* » obtenu en février dernier par le Royaume-Uni constitue la réponse unanime de l'Union européenne, par la voix de ses 28 États membres, aux demandes britanniques de réforme de l'Union telles qu'elles ont été présentées par le Premier ministre britannique, David Cameron, dans sa lettre au Président du Conseil, Donal Tusk, datée du 10 novembre 2015.



Cet accord appelle deux remarques liminaires :

1. L'ensemble des dispositions de l'accord ne prendront effet que le jour où le Royaume-Uni informera le Conseil de sa décision de rester membre de l'Union européenne ; cela signifie que leur mise en œuvre est reportée au lendemain du référendum du 23 juin prochain, à la

condition expresse que le référendum débouche sur une confirmation du maintien du Royaume-Uni dans l'Union, car, dans le cas contraire, l'accord sera nul et non avenu ;

2. Dans le cas où le Royaume-Uni se maintient dans l'Union, l'accord entrera en vigueur, car l'ensemble de ses dispositions ont été déclarées pleinement compatibles avec les traités, mais encore faut-il mettre en œuvre les engagements contenus dans l'accord de modifier les traités et le droit dérivé, en tant que de besoin, pour rendre ses mesures applicables, ce qui entraînera un nouveau délai.



L'accord reprend dans l'ordre les quatre demandes britanniques :

1. Sur la gouvernance économique et la zone euro : mise en place d'une procédure d'alerte

L'accord répond en grande partie aux inquiétudes britanniques.

- Il réaffirme la nécessité d'approfondir l'union économique et monétaire et demande aux pays non membres de la zone euro de ne pas entraver ce processus lequel devra en contrepartie rester respectueux des droits et compétences des États membres non participants. L'Union se propose de faciliter la coexistence entre les deux groupes et réaffirme que toute discrimination entre personnes physiques ou morales fondée sur la monnaie officielle de l'État membre où elles sont établies ou sur la monnaie ayant cours légal dans cet État membre est interdite.
- Il est précisé que le droit de l'Union relatif à l'union bancaire s'applique uniquement

aux établissements de crédit situés dans la zone.

- Toute dépense liée à la politique monétaire ne pourra être imputée qu'à la zone euro.
- Enfin, si un membre du Conseil ne participant pas à l'union bancaire indique son opposition motivée à l'adoption d'un acte législatif relatif à l'union bancaire, le Conseil est tenu d'en discuter et l'État membre concerné de justifier son opposition en indiquant en quoi le projet ne respecte pas les principes de non-discrimination. Le Conseil doit alors faire tout ce qui est en son pouvoir pour aboutir dans un délai raisonnable à une solution satisfaisante. Il s'agit d'une procédure d'alerte et non d'un veto.

2. Sur la recherche d'une plus grande compétitivité

En réponse aux demandes britanniques, l'Union rappelle que le marché intérieur est son objectif premier et que pour créer de la croissance et des emplois, l'Union doit renforcer sa compétitivité.

L'idée est de réduire les charges administratives et les coûts de mise en conformité pesant sur les opérateurs économiques. L'accord reprend ce qui est déjà contenu dans « Mieux légiférer » et dans le programme de la Commission dit « REFIT ». Il s'agit ni plus ni moins de

simplifier, d'alléger, voire d'abroger, les textes législatifs quand ils gênent le développement des PME et des micro-entreprises.

En outre, l'Union s'engage à pousser les feux en matière de négociations commerciales avec les États-Unis, le Japon, l'Amérique latine et l'Asie-Pacifique...

3. Sur la souveraineté et la défense des parlements nationaux

• Une « union sans cesse plus étroite »

Le Royaume-Uni ne sera plus tenu désormais de prendre part à une intégration politique plus poussée dans l'Union. De plus, l'accord reconnaît, à ce propos, que la

référence à une « union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe » ne constitue pas une base légale pour étendre la portée des dispositions des traités et du droit dérivé de l'Union et ne peut en aucun

cas être utilisée à l'appui d'une interprétation extensive des compétences de l'Union ou des pouvoirs de ses institutions.

Cette référence à une « *union sans cesse plus étroite* » ne peut empêcher les différents États membres « *d'emprunter différentes voies d'intégration* » ni contraindre l'ensemble des États membres à aspirer à un destin commun.

C'est pour ainsi dire la reconnaissance d'une Europe à deux vitesses.

• **Le renforcement du principe de subsidiarité : renforcement du rôle des parlements nationaux**

En réponse à la position britannique, l'accord offre une exégèse classique du principe de subsidiarité puis introduit une nouvelle règle capitale : dans le cas où les avis motivés sur le non-respect du principe de subsidiarité par un projet d'acte législatif

de l'Union représentent plus de 55 % des voix attribuées aux parlements nationaux, la présidence du Conseil inscrira la question à l'ordre du jour du Conseil afin que ces avis motivés et les conséquences à en tirer fassent l'objet d'une délibération approfondie.

À la suite de cette délibération, les représentants des États membres mettront fin à l'examen du projet d'acte en question ou ils le modifieront pour prendre en compte les préoccupations exprimées dans les avis motivés.

Sans aller jusqu'au droit de *veto* que souhaiteraient les Britanniques, il s'agit là d'une avancée majeure au profit des parlements nationaux et de l'amorce du rééquilibrage dans la répartition du pouvoir législatif entre les différents acteurs européens.

4. Sur les aménagements à apporter au principe de la libre circulation des travailleurs

L'accord reconnaît qu'il est légitime de tenir compte d'une situation exceptionnelle et de prévoir au niveau de l'Union comme au niveau national des mesures qui permettront de limiter le flux des travailleurs quand il est d'une telle importance qu'il a des incidences négatives autant pour les États membres d'origine que pour les États membres de destination.

C'est pourquoi l'accord reconnaît que le droit à la libre circulation peut souffrir des limites pour des raisons sociales et économiques et aussi pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ainsi, si des raisons impérieuses d'intérêt général le justifient, la libre circulation des personnes peut être restreinte par des mesures proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi.

• **Le « frein d'urgence »** : c'est un mécanisme d'alerte et de sauvegarde

destiné à faire face à l'afflux – d'une ampleur exceptionnelle et pendant une période prolongée – de travailleurs en provenance d'autres États membres. Ce mécanisme permet à un État membre, après examen et sur proposition de la Commission, de restreindre l'accès aux prestations liées à l'emploi de caractère non contributif. L'État membre concerné peut limiter, pendant une durée totale pouvant aller jusqu'à quatre ans, l'accès des travailleurs communautaires à ces prestations non contributives. Cependant, cette limitation doit être graduelle et un accès progressif doit être aménagé afin que le travailleur touche l'intégralité de ces prestations au bout de ces quatre ans. Ce type d'autorisation aura une durée limitée de sept ans. L'accord précise que la Commission européenne estime qu'il ressort de la situation britannique que le Royaume-

Uni peut déjà prétendre activer ce mécanisme.

- **L'indexation des allocations familiales des enfants restés dans le pays d'origine :** les États membres reçoivent la possibilité d'indexer ces allocations familiales sur les conditions qui prévalent dans l'État membre où l'enfant réside, mais cela ne sera valable que pour les travailleurs qui arriveront après l'entrée en vigueur de l'accord. Après 2020, la mesure pourra être généralisée.

- **Les mariages de complaisance et les menaces à l'ordre public :** l'arrangement prend des dispositions pour lutter contre les mariages de complaisance de ressortissants d'un État membre avec des personnes

extra-communautaires dans le seul but de leur assurer l'entrée sur le territoire de l'Union et pour empêcher l'entrée de certaines personnes en provenance d'autres États membres et présentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité.

- **La limitation de la libre circulation des personnes lors de futurs élargissements :** l'accord prévoit que lors des futurs élargissements de l'Union des mesures transitoires seront prises pour limiter la libre circulation des personnes en provenance des nouveaux entrants.

